

**Résumé des recommandations formulées au dirigeant
du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal concernant
le contrat conclu de gré à gré 1188010
(art. 31 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)**

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule cinq recommandations au dirigeant du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS-CSM) concernant le processus d'attribution du contrat de gré à gré 1188010.

En vertu de sa mission visant à surveiller l'ensemble des contrats publics au Québec, l'AMP a initié une vérification afin de déterminer si le CIUSSS-CSM a respecté le cadre normatif applicable à la conclusion d'un contrat pour l'accueil des personnes vulnérables dans des unités locatives en résidences privées pour aînés.

L'analyse effectuée a révélé que le CIUSSS-CSM a contrevenu à diverses dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) en octroyant le contrat à une entreprise ne détenant pas d'autorisation de contracter. En effet, la vérification effectuée par l'AMP a permis de constater que RFA Verdun Limited Partnership ne détenait pas d'autorisation de contracter au moment de conclure le contrat, le 12 avril 2018.

En conséquence, l'AMP recommande au dirigeant du CIUSSS-CSM :

1. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que tout adjudicataire d'un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement détient une autorisation de contracter;
2. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que toute entreprise exécutant un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement maintient son autorisation de contracter durant l'exécution du contrat;
3. d'assurer la formation des employés travaillant en gestion contractuelle sur les exigences de la LCOP en lien avec l'autorisation de contracter;
4. de modifier les clauses en lien avec l'autorisation de contracter dans les contrats qu'il conclut afin de s'assurer de refléter les exigences de la LCOP et d'éviter toute ambiguïté quant au moment où une telle autorisation est requise;
5. de mettre en place un processus de contrôle assurant le respect des procédures décrites ci-dessus.

Le CIUSSS-CSM dispose de 45 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).